

**LIVRE VERT RELATIF A L'OBTENTION DE PREUVES EN MATIERE PENALE D'UN
ETAT MEMBRE A L'AUTRE ET A LA GARANTIE DE LEUR RECEVABILITE
COM (2009) 624 final**

Projet d'observations :

Livre vert relatif à l'obtention de preuves en matière pénale d'un Etat membre à l'autre et à la garantie de leur recevabilité (COM (2009) 624 final)

*

La commission des affaires européennes du Sénat :

– considère que ce livre vert respecte le principe de subsidiarité et approuve son orientation générale consistant, d'une part, à créer un instrument unique relatif à l'obtention de preuves en matière pénale fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle et couvrant tous les types de preuves et, d'autre part, à adopter des normes communes pour la collecte de preuves en matière pénale ;

– souligne toutefois que la Commission européenne devra veiller tout particulièrement à la proportionnalité des mesures qu'elle proposera sur la base de ce livre vert, en tenant compte de la diversité des procédures pénales dans les États membres et de l'enjeu du respect des droits fondamentaux.

Objet du texte :

Ce livre vert envisage de remplacer le régime juridique existant relatif à l'obtention de preuves en matière pénale par un instrument unique fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle et couvrant tous les types de preuves. Il suggère par ailleurs l'adoption de normes communes en matière de collecte de preuves en matière pénale.

Motivation de la Commission au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité :

La Commission précise que ce livre vert a pour objet de consulter les Etats membres et toutes les parties intéressées sur un certain nombre de questions pertinentes au regard de l'objectif de promouvoir une coopération efficace en matière d'obtention de preuves dans les affaires pénales. A ce stade, elle ne développe pas d'argumentation spécifique sur le respect de la subsidiarité et de la proportionnalité. Cependant, la Commission européenne fait valoir que plusieurs textes ont mis en évidence la nécessité de faciliter la collecte des preuves dans un contexte transfrontalier et de promouvoir la recevabilité de ces preuves devant les juridictions : les conclusions du Conseil de Tampere de 1999, le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales de 2000, le programme de La Haye de 2004 et, en dernier lieu, la communication qu'elle a présentée en juin dernier en vue du programme de Stockholm sur les nouvelles priorités pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La Commission européenne souligne que la réglementation existante relative à l'obtention de preuves en matière pénale fait coexister deux principes distincts : le principe de l'entraide judiciaire et le principe de reconnaissance mutuelle. Cette coexistence complique l'application des règles et crée une certaine confusion chez les praticiens. En outre, les instruments fondés sur l'entraide judiciaire peuvent être considérés comme lents et inefficaces car ils n'imposent pas l'utilisation d'un formulaire type lors de la présentation d'une demande et ne fixent aucun délai pour l'exécution de la demande. Les instruments fondés sur la reconnaissance mutuelle sont également insatisfaisants car ils ne couvrent que certains types de preuves et prévoient un grand nombre de motifs de refus d'exécuter la décision.

Éléments d'appréciation au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité :

La décision-cadre du 18 décembre 2008, qui a créé le mandat d'obtention de preuves, était fondée sur l'article 31 du traité UE relatif à la coopération judiciaire en matière pénale. Un futur instrument dans ce domaine pourra se fonder sur l'article 82 du TFUE, issu du traité de Lisbonne, qui renforce le cadre juridique de cette coopération. En effet, selon la procédure législative ordinaire, peuvent être adoptées des mesures visant « à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des Etats membres dans le cadre de poursuites pénales et de

l'exécution des décisions. » Selon la même procédure et par voie de directives, des règles minimales peuvent être adoptées sur « *l'admissibilité des preuves entre les Etats membres.* » La base juridique de l'intervention de l'Union européenne paraît donc assurée.

La nécessité de cette intervention semble avérée au regard des carences actuelles soulignées par la Commission européenne. Dans des conclusions adoptées en juillet 2004 sur la décision-cadre actuellement en vigueur, la délégation pour l'Union européenne avait souligné les difficultés pratiques qui résulteraient du caractère limité du champ d'application de cet instrument qui ne couvre pas l'ensemble des investigations. Elle avait souhaité qu'un juge puisse n'émettre qu'un seul titre lorsqu'il envisage des investigations à l'étranger. Elle avait souhaité l'élaboration d'un code européen de l'entraide judiciaire en matière pénale qui viserait l'ensemble des investigations. Les nouvelles orientations proposées par la Commission européenne sont de nature à répondre au moins partiellement à ces demandes.

Cependant, la proportionnalité des mesures qui seront proposées sur la base de ce livre vert devra faire l'objet d'un examen attentif, notamment au regard de la diversité des procédures pénales dans les Etats membres et de l'enjeu du respect des droits fondamentaux. C'est ainsi que la prise en compte de tous les types de preuves conduira à prendre en compte des éléments comme les déclarations de suspects ou de témoins ou les informations obtenues en temps réel, en interceptant des communications ou en surveillant des comptes bancaires par exemple. De même, pourront être pris en compte d'autres éléments comme les analyses de données, les échantillons d'ADN ou les empreintes digitales. La nécessité d'adopter des règles spécifiques pour certains types de preuves devra être évaluée de même que l'opportunité d'appliquer à tous les types de preuves les caractéristiques typiques des instruments fondés sur la reconnaissance mutuelle. A ce stade, la Commission européenne soumet seulement l'ensemble de ces questions à la consultation des États membres et des parties intéressées.